

# **Groupe FAST RETAILING**

## **Code de conduite pour les Partenaires de production**

FAST RETAILING a pris l'engagement de fabriquer des vêtements d'exception, que tous ses clients dans le monde auront plaisir à porter. Fabriquer des vêtements d'exception est un concept qui comprend le respect de l'intégrité et des droits de l'homme et la protection de l'environnement sous tous les aspects des activités professionnelles. Nous sommes convaincus de l'importance de garantir durabilité et milieu de travail décent à travers les processus de fabrication de nos produits. Ce code établit les standards minima à remplir par tous les fabricants qui participent à la fabrication des produits des sociétés du Groupe FAST RETAILING, des accessoires et articles y afférents, à savoir nos partenaires de production.

### **Exigences légales**

Les Partenaires de production doivent respecter toutes les réglementations et lois nationales et locales applicables, les exigences légales et les traités applicables dans le ou les pays dans lesquels ils opèrent (ci-après, la « Législation »). Cela dit, les exigences posées par FAST RETAILING peuvent dépasser celles que prévoit la législation locale en vue de protéger les droits des travailleurs au titre de la législation et des réglementations nationales et internationales applicables dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

### **Travail des enfants**

Nous prenons l'engagement de n'embaucher aucune personne de moins de 15 ans ou n'ayant pas achevé le cycle de l'éducation obligatoire, si cette date survient en premier.

### **Travail forcé**

Les Partenaires de production sont tenus de renoncer à tout travail asservi, forcé, en servitude ou esclavage, travail réalisé par des prisonniers, pratiques de travail analogue à l'esclavage ou travail associé au trafic de personnes.<sup>1</sup> Les travailleurs n'auront à fournir aucun document légal personnel original et ils n'auront à réaliser aucun dépôt de quelque sorte que ce soit au moment de leur recrutement et tant qu'ils seront sous contrat de travail. La liberté de mouvement des travailleurs ne doit pas être restreinte, ni sur leur lieu de travail ni à leur domicile.

<sup>1</sup> Les Partenaires de production doivent consulter la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1957* pour prendre connaissance des définitions des termes « esclavage » et « pratiques analogues à l'esclavage », le *protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000* pour celle de « traite des personnes », et la *Convention de l'Organisation internationale du travail N°29* pour celle de « travail forcé ».

### **Coercition et harcèlement**

Les Partenaires de production doivent traiter tous les travailleurs avec respect et dignité. Les Partenaires de production ne doivent pas utiliser le châtement corporel ni aucune forme de coercition. Les Partenaires de production ne doivent se livrer à et ne permettre aucun type d'abus, ce qui comprend les abus physiques, verbaux, psychologiques et toutes les formes de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel. Les Partenaires de production possèdent une échelle écrite et progressive de sanctions disciplinaires, qui reprend les actions engagées et allant de l'avertissement oral à la suspension et finalement à la résiliation de leur contrat.

### **Discrimination**

Les Partenaires de production doivent embaucher les travailleurs en fonction de leurs aptitudes à réaliser le travail. Les Partenaires de production s'abstiennent de discriminer les travailleurs sur la base de leurs genre, couleur, nationalité, religion, âge, maternité, état civil, origine sociale ou ethnique, orientation sexuelle, opinions politiques, handicap, affiliation ou non-affiliation, ou tout autre condition.

### **Santé et sécurité**

Les Partenaires de production doivent assurer aux travailleurs un environnement de travail sain et sécuritaire, veillant à une bonne gestion de leur santé et de leur sécurité ; prenant des mesures de protection des bâtiments et de lutte anti-incendies ; de sécurité des machines et des équipements ; d'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adaptées ; et de manipulation sûre des produits chimiques. Les mêmes règles s'appliquent aux logements des travailleurs.

### **Liberté d'association**

Les Partenaires de production reconnaissent et respectent les droits d'association, d'organisation et de convention collective dont jouissent les travailleurs. De plus, tous les partenaires de production doivent mettre en œuvre des mécanismes de griefs permettant à tous les travailleurs de communiquer par voie confidentielle leurs inquiétudes à la direction des fabricants partenaires et au représentant des travailleurs sans risque de représailles, et fournir des moyens effectifs de remédier à ces situations.

### **Salaires et prestations**

Les Partenaires de production doivent prévoir des salaires et prestations, procéder aux déductions monétaires opportunes et munir les travailleurs de contrats de travail conformes à la Législation applicable. Les Partenaires de production doivent aussi tenir des registres liés aux salaires. Aucune déduction monétaire n'est autorisée à titre d'action disciplinaire.

Les Partenaires de production reconnaissent que chaque travailleur a droit à un salaire lui permettant de faire face à ses besoins fondamentaux et ils doivent lui assurer un revenu discrétionnaire.

Ces salaires doivent être égaux ou supérieurs au salaire minimum ou au traitement en vigueur dans le secteur si celui-ci est supérieur. Si la rémunération ne permet pas au travailleur de couvrir ses besoins fondamentaux et qu'il ne perçoit pas de revenu discrétionnaire, l'employeur travaillera avec Fast Retailing et autres organisations pour prendre les mesures appropriées visant à atteindre progressivement un niveau de rémunération qui y parviendra. (Conventions 26 et 131 de l'OIT)

### **Heures de travail**

Les Partenaires de production doivent respecter les limites établies concernant les heures de travail prévues par la législation applicable mais en aucun cas le nombre d'heures hebdomadaires régulièrement travaillées ne doit dépasser 48 heures. La somme des heures normales de travail et des heures supplémentaires ne doit pas dépasser 60 heures hebdomadaires. Les Partenaires de production doivent fournir aux travailleurs 24 heures consécutives de temps de repos pour chaque période de sept jours. Les Partenaires de production doivent également tenir des registres précis des heures d'entrée et de sortie de chaque travailleur. Tout temps supplémentaire travaillé est à convenir de façon consensuelle. Les employeurs ne peuvent obliger les employés à travailler plus d'heures que la normale de façon régulière et ils doivent leur payer les heures supplémentaires sous forme de prime.

### **Protection de l'environnement**

Outre le respect de l'ensemble de la Législation applicable en matière d'environnement, les partenaires de production doivent faire leur possible pour améliorer leur performance environnementale en répondant aux exigences posées par FAST RETAILING, qui peuvent aller au-delà de celles prévues par la Législation applicable en matière d'environnement.

### **Documentation et communication**

Les Partenaires de production doivent fixer et maintenir des systèmes de gestion et un règlement intérieur assurant la conformité avec toutes les exigences de ce code de conduite. Ce règlement doit être communiqué à tous les travailleurs et membres de la direction. Les systèmes de gestion peuvent inclure des politiques et procédures en matière d'évaluation des risques, formation, mesure de la performance, responsabilité et documentation.

### **Surveillance et conformité**

Les Partenaires de production autorisent FAST RETAILING et ses agents désignés à approcher tous les travailleurs, installations, même les locaux de fabrication et les logements des travailleurs, ainsi qu'à accéder à tous les documents pertinents en vue de confirmer la conformité au code de conduite, que ce soit sur préavis ou pas.

### **Actions de correction**

En cas d'infraction, FAST RETAILING et le fabricant partenaire concerné conviendront d'un plan d'actions de correction qui permettra de régler le problème dans un laps de temps raisonnable. S'il s'avère que c'est le fabricant partenaire qui a enfreint ce code de conduite, FAST RETAILING engagera les actions nécessaires, qui pourront inclure l'annulation immédiate des commandes et/ou la terminaison de la relation commerciale avec le fabricant partenaire.

### **Sous-traitance et achats**

Lorsque les Partenaires de production sous-traitent des commandes passées par une société du groupe FAST RETAILING, ils doivent veiller à ce que toutes les activités commerciales menées par ces sous-traitants soient conformes à ce code de conduite. De plus, lorsque les Partenaires de production achètent auprès de tiers des matières premières ou des matières indirectement nécessaires à la fabrication de nos produits, ils doivent s'assurer que ces fournisseurs tiers mènent leurs activités dans le respect de ce code de conduite. Au cas où les Partenaires de production veulent faire appel à des sous-traitants et/ou acheter auprès de tiers des matières premières ou matières indirectement nécessaires à la fabrication de nos produits, ils doivent demander l'accord de FAST RETAILING avant de s'engager auprès de ces tiers. Si FAST RETAILING désire vérifier que les activités commerciales des sous-traitants et/ou des fournisseurs d'un fabricant partenaire sont conformes à ce code de conduite, le fabricant partenaire devra répondre en toute bonne foi à cette requête et coopérer avec FAST RETAILING selon ses consignes.

### **Transparence et intégrité**

FAST RETAILING attend de ses partenaires de production qu'ils fassent preuve d'intégrité et de transparence dans le cours de toutes leurs activités. FAST RETAILING ne tolère aucune forme de comportement manquant de déontologie, ce qui comprend la corruption, la dissimulation ou la falsification de registres, ou encore les pressions sur les travailleurs à des fins de tromperie de FAST RETAILING et de ses agents désignés.

En tant que représentant corporatif d'un partenaire de production de FAST RETAILING, j'ai lu et compris l'intégralité des termes et du contenu de ce code de conduite, ainsi que les termes du guide pour les fabricants partenaires (« Amélioration de l'environnement de travail et questions environnementales - Guide pour les Partenaires de production ») et les explications afférentes données par FAST RETAILING ou son agent désigné. Notre société a agréé le système d'évaluation de la surveillance en usine de FAST RETAILING et comprend que toute infraction au présent code de conduite peut donner lieu à une annulation immédiate des commandes et/ou à la terminaison de la relation commerciale avec toutes les sociétés du groupe FAST RETAILING. En cas d'infraction détectée, nous promettons de prendre une part active à toute action de remède y afférent. J'accepte ici que ce document prenne effet à la date de signature ci-dessous et le reste pendant toute la durée des transactions et des opérations menées avec toutes les sociétés du groupe FAST REATAILING. Enfin, ce document doit être mis à la disposition des travailleurs de l'usine par écrit et dans les langues opportunes.

**Signature**

**Par Nom complet (en majuscules)**

**Poste**

**Date (JJ/MM/AAAA)**

**Nom de la société**

**Adresse**

**Téléphone**